



D É C R E T

N.º 1403.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Août 1793, l'an second de la république Française,
une & indivisible.

*Qui autorise les Directoires de département à fixer
le maximum du prix du Bois de chauffage, Char-
bon, Tourbe & Houille.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, considérant que les bois de chauffage, charbon, tourbe & houille sont des objets d'une absolue & indispensable nécessité, & qu'il importe d'apporter un remède prompt & efficace au monopole de ces denrées, décrète que les directoires de département, chacun dans leurs territoires respectifs, d'après l'avis des districts & sur les observations des municipalités, sont autorisés à fixer le *maximum* du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe & houille; déroge en conséquence à l'article XXX du premier titre de la loi du 22 juillet 1791, qui défend aux officiers municipaux de taxer les substances autres que le pain & la viande.

Visé par l'inspecteur. Signé J. C. BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la
Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus.
*Signé HÉRAULT, président; P. J. AUDOUIN & THIRION,
secrétaires.*



2

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.^e de la République.